

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1


N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Bertrand Prénom : Gérald
Dénomination : Artisan Magon Représenté par :
Adresse Numéro : 324 Extension : Nom de la voie : Loumay la Fontenelle
Code postal 35560 Localité : Val Couesnon Pays : France
Téléphone 06 48 44 42 65 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : gerald.bertrand@ts @ orange .FR

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : 7 Extension : Nom de la voie : rue Saint-Denis
Code postal 35560 Localité : Val Couesnon Antrain

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Démolition et une cheminée qui menace de s'effondrer sur la voie publique. Remise en état de celle-ci et mise en sécurité.
Date prévue de début des travaux : 19 09 2022 Durée des travaux (en jours calendaires) : 3

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 15 Date de début de réglementation 19 09 2022
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Bertrand Prénom : Gérald

Dénomination : Artisan Maçon Représenté par :

Adresse Numéro : 324 Extension : Nom de la voie : Lauray

Code postal 35560 Localité : Val de la Couesnon Pays : France

Téléphone 06 48 44 42 65 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : geraldbertrand75 @ orange . FR

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 08 09 2022

Nom : Bertrand Prénom : Gérald Qualité : Maçon

BG
35
Maçonnerie
Gérald BERTRAND
06 48 44 42 65
geraldbertrand75@orange.fr
SIRET 84806132100016



**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE VAL-COUESNON
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIN**



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM2022/09/04

**Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du
domaine public dans le cadre d'un déménagement
- Règlementation de la circulation et du stationnement -**

Le Maire de la commune De Val-Couesnon,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants règlementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, règlementant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU la demande d'arrêté de police de la circulation déposée le 08 septembre 2022, par laquelle M. Gérald BERTRAND, artisan maçon, domicilié 324 Launay – La Fontenelle – 35560 VAL-COUESNON, agissant pour son compte personnel, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de démolition d'une cheminée qui menace de s'effondrer sur la voie publique et de sa remise en état d'un immeuble sis 7, rue Saint Denis à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35), cadastré section AC, numéro de parcelle 154, **le mardi 20 septembre 2022** pour une durée de règlementation de **quinze jours** calendaires et de travaux de **trois jours** calendaires ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement de l'emménagement précité il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de démolition d'une cheminée qui menace de s'effondrer sur la voie publique et de sa remise en état d'un immeuble sis 7, rue Saint Denis à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35), cadastré section AC, numéro de parcelle 154, **le mardi 20 septembre 2022** pour une durée de règlementation de **quinze jours** calendaires et de travaux de **trois jours** calendaires.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules « rue Saint-Denis » à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) seront réglementés comme suit en fonction des nécessités du chantier en raison des travaux précités à compter du **mardi 20 septembre 2022** pour une durée de règlementation de **quinze jours** calendaires et de travaux de **trois jours** calendaires :

- Des barrières ou des plots seront mis en place afin de sécuriser et neutraliser la zone de travaux rue Saint Denis à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon ;
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans et aux abords de la zone de travaux définie ci-dessus ;
- La circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue Saint Denis à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) sur toute la longueur de la voie pendant la durée des travaux autorisés à l'article 1 du présent arrêté.
 - Les usagers concernés par cette interdiction de circulation peuvent emprunter l'itinéraire suivant : pour les usagers circulant sur la place Foch, poursuivre sur la rue de l'Aumallerie, puis rue de Pontorson et enfin boulevard De Gaulle ;

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- l'accès et le stationnement des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie seront maintenus pendant toute la durée des travaux autorisés à l'article 1 du présent arrêté. Il en sera de même pour les véhicules techniques municipaux afin de permettre les interventions techniques qui pourraient s'avérer nécessaires.
- l'accès des véhicules aux propriétés riveraines situées dans la rue Saint Denis sera possible dès lors que les contraintes liées à la bonne réalisation des travaux autorisés à l'article 1 du présent arrêté le permettent.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra supporter tous les frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, dans le cas où sa manifestation nécessiterait le déplacement d'installations déjà implantées sur le domaine public.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, en particulier pour la signalisation nocturne. Une pré-signalisation par panneau AK14 sera mise en place à chaque extrémité de l'espace de la manifestation. Les déviations à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire seront mises en place et retirées par ses soins. Le titulaire de la présente autorisation est en outre responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val-Couesnon conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également faire l'objet auprès de Monsieur le Maire de Val-Couesnon d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Le Maire de la commune de Val-Couesnon, le Maire délégué de Saint-Ouen-la-Rouërie, commune déléguée de Val-Couesnon, le Directeur Général des Services de la Commune de Val-Couesnon, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen-Roch, le Garde Champêtre de la Commune de Val-Couesnon, et le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de Val-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Val-Couesnon et au pétitionnaire.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

Maire déléguée d'Antrain
BT Gendarmerie Maen Roch
D.G.S. de la commune de Val-Couesnon
Garde Champêtre de la commune de Val-Couesnon
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Val-Couesnon, le 19 septembre 2022,

Le Maire de la commune de Val-Couesnon,
Emmanuel HOUDUS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte qui

Publié ou notifié le : **20 SEP. 2022**